



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

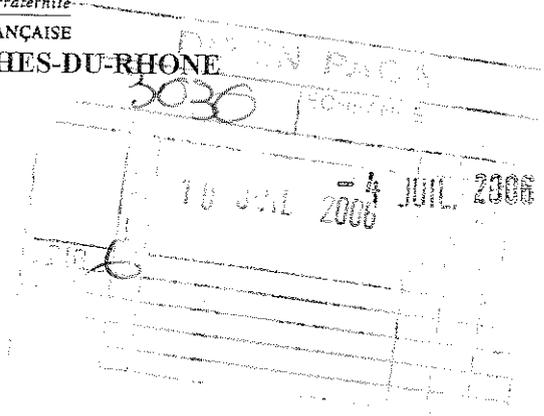
-----  
Bureau de l'Environnement  
-----

**Dossier suivi par : M. RICARD**

☎ 04.91.15.63.21.

✉ [pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

64-2006 A



## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Imposant la mise en œuvre de mesures d'urgence Ozone, sur le site de la Société SOLVAY  
SPECIALITES France, à SALIN DE GIRAUD, commune d'ARLES.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- 
- Vu le code de l'environnement notamment son livre II,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003,
- Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France et notamment son article 2,
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet

1976,

Vu le décret n° 74.415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de Marseille,

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 avril 2006,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du département des Bouches du Rhône sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Provence Alpes Côte d'Azur, lors de sa séance du 18 mai 2006,

Considérant la fréquence élevée d'épisodes de pollution photochimique observée en région PACA en période pré-estivale et estivale,

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, il appartient aux personnes publiques et aux personnes privées de concourir à l'exercice d'une action d'intérêt général consistant à prendre, à surveiller, à réduire et à supprimer la pollution atmosphérique et à préserver la qualité de l'air,

Considérant que la Société SOLVAY SPÉCIALITÉS France à Salin de Giraud est un émetteur important de COV (supérieur à 30 t/an) contribuant à la pollution atmosphérique définie par l'article L.220-2 de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Champ d'application**

Le directeur de la Société SOLVAY SPÉCIALITÉS France, sise Route d'Arles CHD 36, 13129 SALIN DE GIRAUD, est tenu de mettre en œuvre dans le fonctionnement de son usine située à Salin de Giraud des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé de concentration d'ozone dans l'atmosphère défini ci-dessous est atteint.

<b>Niveau 1</b>	<b>Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math></b>
<i>Critère</i>	<i>Constat à J de 180 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}</math> et prévision d'aggravation de la situation</i>
<b>Niveau 1 renforcé</b>	<b>Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math></b>
<i>Critère</i>	<i>Constat à J de 240 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}</math> et prévision d'aggravation de la situation</i>
<b>Niveau 2</b>	<b>Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math></b>
<i>Critère</i>	<i>Constat à J de 300 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math> ou prévision à J+1 de 300 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math> (1)</i>
<b>Niveau 3</b>	<b>Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}</math></b>
<i>Critère</i>	<i>Constat à J de 360 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}</math> ou prévision à J+1 de 360 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}</math> (1)</i>

(1) prévisions non applicables en 2004.

## **Article 2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint**

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches du Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- un report des opérations ou réduction des opérations les plus productrices de Composés Organiques Volatils,
- une stabilisation des procédés à l'origine des émissions,
- une limitation du débit de chargement ou déchargement des camions à 50% du débit nominal, à l'exclusion des installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU) ou de bacs à toits flottants.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions sera repris dans des consignes particulières d'exploitation adressées au Préfet sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation.

Ces consignes précisent les gains de réduction attendus pour chacune des dispositions proposées.

## **Article 3 - Période d'application des mesures d'urgence**

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes particulières de réduction des émissions de COV susvisées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

## **Article 4 - Bilan**

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant fin octobre de l'année en cours.

## **Article 5 - Information du public**

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du Préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

L'industriel concerné par le présent arrêté est également informé par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

**Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

**Article 7**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**Article 8**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Chapitre 4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Article 9**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**Article 10**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

4 JUIL. 2006

Marseille, le



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Philippe Navarre*  
Philippe NAVARRE